



COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

Délégation de service public pour la gestion du service de distribution d'eau potable

Communes de Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Gaillon-sur-Montcient

AVENANT n°4

Entre :

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ayant son siège rue des Chevries, Immeuble Autoneum - 78410 Aubergenville - SIRET : 200 059 889 000 44 - représentée par son Président, Madame Cécile Zammit-Popescu, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté urbaine et désignée, dans ce qui suit, par « la Communauté urbaine »,

D'une part,

Et

La Société Française de Distribution d'Eau dont le siège social est situé au 28 boulevard de Pesaro à Nanterre (92000), immatriculée sous le SIREN 542 054 945 RCS Nanterre et désignée ci-après par le terme « le délégataire »

D'autre part,

La Communauté urbaine et la Société Française de Distribution d'Eau sont, ci-après, désignées ensemble « les Parties ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Compte tenu des réflexions menées par la Communauté urbaine sur le périmètre du futur contrat de concession, la Communauté urbaine souhaite harmoniser la date de fin de ce contrat sur le contrat de Meulan-Tessancourt pour fusionner les deux périmètres. Cela permettra notamment à partir de fin 2026 d'alimenter les communes de Jambville, Montalet-le-Bois et Lainville-en-Vexin à partir de Meulan-en-Yvelines en substitution du captage de l'Eau brillante pollué aux pesticides.

En conséquence, il apparaît nécessaire de prolonger la durée de ce contrat d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

De plus, afin d'avoir une meilleure vision sur les charges du service, la Communauté urbaine entend reprendre le poste des achats d'eau dans ses comptes. Une convention est en cours de discussion pour cela entre la Communauté urbaine et le syndicat SIEVAM.

Ainsi et conformément à l'article L.3135-1 du Code de la commande publique, les Parties ont décidé de réviser les stipulations contractuelles les liants pour tenir compte de cette prolongation.

Ceci étant exposé, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Durée du contrat

Afin de garantir la bonne exécution du service, et de permettre à la Communauté urbaine d'engager la procédure de remise en délégation, la durée du contrat d'affermage est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 – Achat d'eau

A compter du 1^{er} janvier 2025, financièrement la Communauté urbaine portera entièrement les achats d'eau.

Article 3 – Tarification

La tarification prévue au 2) de l'article 5 de l'avenant n°1 qui avait pris effet au 1^{er} janvier 2016 est modifiée comme suit :

« 2) PARTIE PROPORTIONNELLE :

Consommation (rc) = 0,6432 € H.T./m³. »

Ce tarif est défini dans les conditions identiques à celles du contrat initial, à savoir les conditions économiques connues au 1^{er} septembre 2007. »

Soit à titre indicatif en valeur janvier 2024 : Consommation (rc) = 0,9957 €.HT/m³.

Article 4 – Clauses diverses – Prises d'effet

Toutes les clauses du traité d'affermage et de ses 3 avenants, non modifiées par les présentes, après examen, restent applicables dans leur intégralité.

Le présent avenant prend effet dès qu'il a acquis un caractère exécutoire et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025, après notification au titulaire.

A Aubergenville,
Le

Fait à,
Le

Pour la CU GPS&O,
Le Président de la Communauté urbaine,
Madame ZAMMIT-POPESCU

Pour le délégataire,

Annexe N°1 : Calcul de la valeur « consommation (rc) »

L'assiette du CEP prévue au contrat initial est de 260 352 m³.

Le coût de production d'eau était de 46 051 € en valeur 1^{er} septembre 2007 au contrat initial.
Soit 0,1769 €/m³.

Le surcoût de production d'eau (capital + intérêts + exploitation) prévu à l'avenant n°1 était de 0,3342 €/m³ en valeur 1^{er} août 2015.
Soit 0,2881 €/m³ en valeur 1^{er} septembre 2007

La valeur « consommation (rc) » en vigueur après l'avenant n°1 était de 1,1082 €/m³ en valeur 1^{er} septembre 2007.

La fourniture d'eau n'étant plus à la charge du délégataire il y a lieu de déduire les coûts correspondants :

$$1,1082 - 0,1769 - 0,2881 = 0,6432 \text{ €/m}^3$$